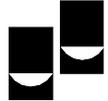




LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
TRIBUNAL FÉDÉRAL
TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL
15.0.12



Concept-cadre sur la communication des tribunaux de la Confédération avec les médias du 30 mars 2011

1. But du concept-cadre

- a) Le concept-cadre pose des lignes directrices sur la communication externe du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral.
- b) Il définit des standards minimums sur la communication des tribunaux de la Confédération qui seront concrétisés par chaque tribunal dans un concept propre.
- c) Il contient en outre des principes sur la politique d'information réciproque. La communication doit être définie en commun afin d'assurer une présentation uniforme des tribunaux de la Confédération au public.
- d) La communication interne de chaque tribunal ne fait pas l'objet de ce concept.

2. Objectifs de la communication externe des tribunaux

- a) Favoriser une perception exacte par le public des institutions, de leur position et de leurs tâches.
- b) Assurer la transparence de la jurisprudence et de l'administration de la justice.
- c) Faciliter le travail des journalistes chargés de l'information relative aux tribunaux de la Confédération.

3. Bases de la communication

- a) Dispositions légales des tribunaux respectifs relatives à la communication et au principe de la transparence.
- b) Dispositions d'application et règlements, en particulier concernant la chronique judiciaire et l'accréditation.
- c) Concept sur la communication.
- d) Directives internes, modèles et formulaires.
- e) Les bases (à l'exception des directives internes) sont disponibles sur le site internet de chaque tribunal.

4. Principes

- a) Les tribunaux de la Confédération informent activement, en temps utile et de manière transparente et exhaustive au sujet de la jurisprudence et de l'administration de la justice, à moins que d'importants intérêts publics ou des intérêts privés dignes d'être protégés ne s'y opposent.
- b) Les informations communiquées par les tribunaux de la Confédération doivent être, en fonction des connaissances dont ils disposent, véridiques et objectives.
- c) Les tribunaux de la Confédération informent au sujet de la jurisprudence et de l'administration de la justice de manière adaptée aux besoins des groupes-cibles et des médias.
- d) Les tribunaux de la Confédération publient le contenu de la jurisprudence en premier lieu par le biais de leurs arrêts. Ils ne donnent pas de suite publique à la délibération. Lors d'affaires complexes ou pertinentes pour le public, les tribunaux de la Confédération peuvent recourir à des moyens adéquats pour assurer la communication de la jurisprudence.
- e) Les tribunaux de la Confédération prennent position sur la législation en premier lieu au cours de la procédure législative et dans le rapport de gestion. Hors de la jurisprudence et de l'administration de la justice, ils ne se prononcent en principe pas publiquement sur des questions politiques ou sur le comportement d'autres autorités. Exceptionnellement, les corrections de rapports erronés dans les médias sont possibles lorsque l'institution en tant que telle est directement touchée.

5. Moyens

- a) Les tribunaux de la Confédération publient en principe toutes les décisions finales sur une banque de données accessible au public sur leur site internet respectif. Les arrêts de principe sont en outre publiés dans les recueils officiels d'arrêts.
- b) Des communiqués de presse peuvent être publiés lors de procédures complexes ou pertinentes pour le public ainsi que lors d'événements importants de l'administration de la justice. Au besoin, leur contenu peut également être diffusé, en faisant preuve de retenue, par le biais de prises de position orales ou écrites à la radio, à la télévision et dans d'autres médias ainsi qu'au cours de conférences de presse notamment.
- c) Les tribunaux de la Confédération informent des questions générales ou institutionnelles sur leur site internet respectif ainsi que dans leurs publications (rapports de gestion, brochures, notes, etc.). Les rapports de gestion respectifs sont communiqués dans une publication commune sous la responsabilité du Tribunal fédéral.
- d) Les tribunaux de la Confédération mettent à disposition une page d'accès internet commune, ce qui facilite l'accès à leur site respectif et la navigation de l'un à l'autre.

6. Compétences

- a) Chaque tribunal définit les compétences et responsabilités en matière de médias.
- b) Les personnes de contact pour les questions des médias sont mentionnées sur les sites internet respectifs.

7. Collaboration et information

- a) Les tribunaux de la Confédération coordonnent l'information du public dans la mesure où cela s'avère possible et nécessaire. Les échéances importantes sont si possible fixées de manière concertée.
- b) Les tribunaux de la Confédération conviennent ensemble des moyens d'information et de communication lorsqu'une thématique concerne plusieurs d'entre eux.
- c) Les services de presse se transmettent mutuellement leurs communiqués de presse. Ils traitent ce faisant les autres services de presse comme des journalistes accrédités.
- d) Les tribunaux de la Confédération se transmettent sur demande les informations concernant des affaires pertinentes pour les médias. Sur requête, ils se mettent mutuellement à disposition leurs directives, modèles et formulaires à usage interne. Ils s'informent en outre mutuellement de leurs décisions d'accréditation.
